|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/2022/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 novembre 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt-septième session**

Genève, 28 janvier 2022

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN : notifications diverses**

 Formation et examen des experts − Chapitre 8.2 de l’ADN ; notification au Comité administratif

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

1. L’Administration fédérale des voies navigables et de la navigation, qui est l’autorité allemande chargée de délivrer les attestations relatives aux connaissances particulières de l’ADN, procède actuellement aux préparatifs nécessaires à la délivrance de ces attestations dans le nouveau format de carte. Cependant, le passage au nouveau format s’avère plus difficile que prévu en raison de l’équipement technique requis, que l’autorité compétente ne sera pas en mesure de se procurer suffisamment en amont de la date butoir du 1er janvier 2022.

2. C’est pourquoi, pendant une période transitoire qui débutera le 1er janvier 2022, l’Administration fédérale des voies navigables et de la navigation devra continuer à délivrer les documents attestant des connaissances particulières de l’ADN conformément au modèle actuellement en vigueur.

3. L’Allemagne envisage d’adopter l’approche suivante : à compter du 1er janvier 2022, l’Administration fédérale des voies navigables et de la navigation délivrera des attestations relatives aux connaissances particulières de l’ADN conformes au modèle en vigueur jusqu’au 31 décembre 2021 (en application de la disposition transitoire). Ces attestations ne seront pas valables pendant cinq ans, mais seulement jusqu’au 31 décembre 2022, pour la seule raison qu’elles dérogent aux prescriptions relatives à la forme. Dès que les prescriptions techniques seront satisfaites, les attestations seront délivrées dans le format voulu et celles qui ont été délivrées avec une validité limitée seront immédiatement remplacées par des attestations conformes au modèle en vigueur. Ces attestations seront alors valables pendant cinq ans à compter de la date de réussite de l’examen ou de la date d’expiration de l’attestation précédente, comme prévu dans le Règlement annexé à l’ADN (8.2.2.8.3 de l’ADN).

4. Les autorités compétentes des autres Parties contractantes peuvent adresser leurs demandes de renseignements concernant la validité des attestations à l’organisme suivant :

Generaldirektion Wasserstraßen und Schifffahrt
Brucknerstr. 2, 55127 Mainz, Allemagne
Courriel : zsuk@wsv.bund.de ; Téléfax : 0049 (0)228 7090 4224

5. L’Allemagne prie les autres Parties contractantes de ne pas refuser d’accepter les attestations qui seront délivrées conformément à l’ancien modèle entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/2022/2. [↑](#footnote-ref-2)